

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2023_111
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété du Consort GRAVIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Nicolas GILLES, Notaire à ROMANS SUR ISERE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 2 Rue du Puits, cadastrée section AH 558, propriété du Consort GRAVIER.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 2 Rue du Puits, cadastrée section AH 558, propriété du Consort GRAVIER dans les conditions énoncées par M^e Nicolas GILLES, Notaire à ROMANS SUR ISERE reçue en mairie le 25 Octobre 2023

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Nicolas GILLES, Notaire à ROMANS SUR ISERE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 26/10/2023

Le Maire :

D. MOMBARD

